

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1241

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 17 BIS

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots

« selon le même barème que celui fixé par le décret mentionné au deuxième alinéa du I de l’article L. 342-9 et dans les mêmes conditions »

les mots :

« prévues par décret d’application ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose des modifications rédactionnelles afin de rendre le dispositif opérant. En effet, l’article est difficilement applicable en l’état. Tout d’abord, la faculté de déduction de montant de la contribution est conditionnelle, l’acteur responsable de cette disposition n’est pas précisé, entre l’Etat ou le gestionnaire de réseau de distribution, et les modalités n’y sont pas précisées ni renvoyées à un décret d’application. En l’état, cela contraindrait les GRD à retarder la facturation et donc, décaler la mise en service. De plus, le renvoi à l’article L. 342-9 et au décret d’application afférent n’est pas pertinent car ces derniers concernent un autre dispositif spécifique, les infrastructures de recharge pour véhicule électrique, et la définition des délais concernés pourrait être clarifiée. Ainsi, l’amendement propose des modifications légistiques pour rendre fonctionnel le dispositif proposé par ce texte.